



COULOMMIERS-LA-TOUR

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Aliénation du chemin rural dit « de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour »

SOMMAIRE

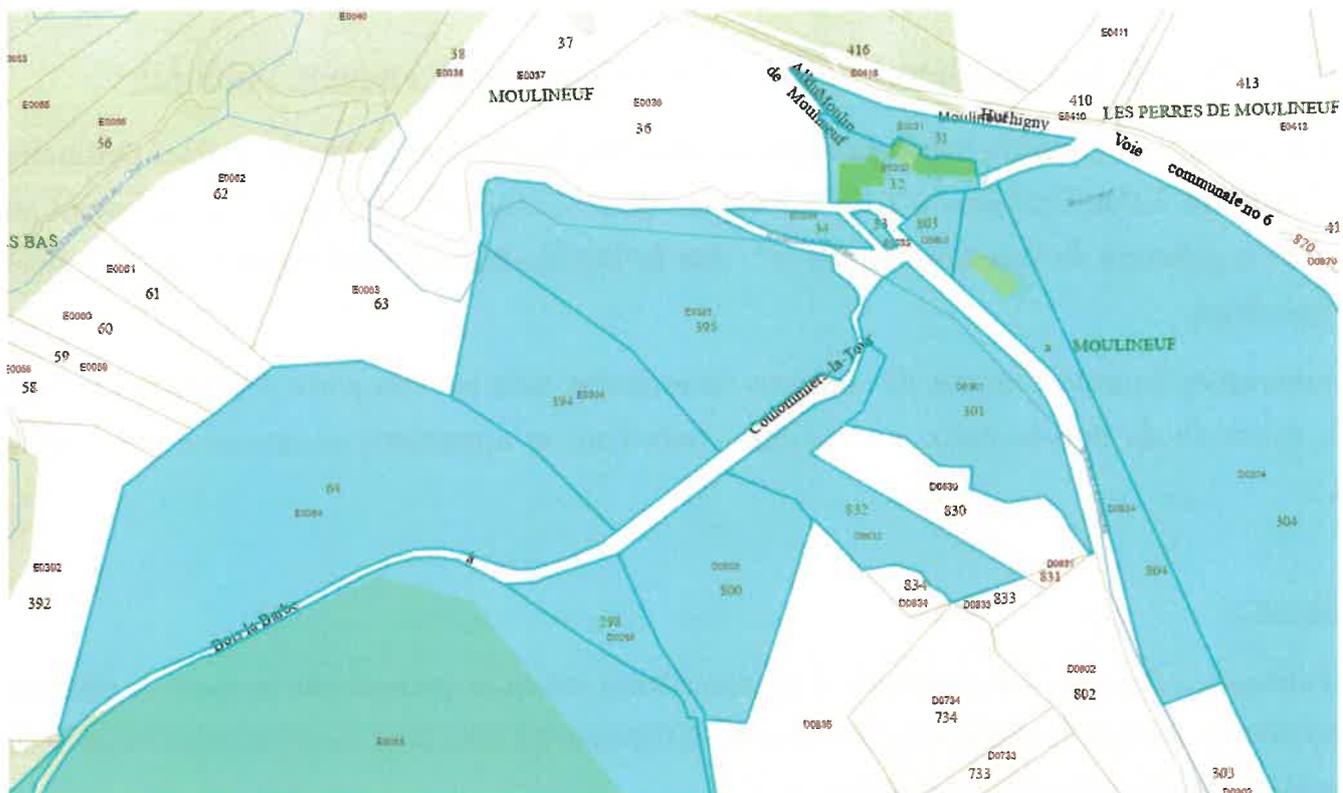
1. Plans de situation
2. Projet d'aliénation
3. Notice explicative
4. État parcellaire
5. Annexes
 - Délibération portant accord de principe de l'aliénation et autorisation de procéder à l'enquête publique
 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
 - Avis d'enquête publique

Vue aérienne :



N° des photos pages 7 à 9

Extraits cadastraux avec références parcellaires



2. Projet d'aliénation

Historique de l'appellation du chemin rural objet de la présente enquête publique :

Ledit chemin a figuré au cadastre sous plusieurs appellations successives : Chemin Vicinal Ordinaire n°7 de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour sur le plan de rénovation de 1933 puis improprement au cadastre sous l'appellation de Voie Communale n°7 dite de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour alors qu'il n'est pas classé.

Suite aux remarques formulées auprès des services du cadastre, ledit chemin porte aujourd'hui le nom de Chemin Rural dit de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour et appartient au domaine privé de la commune.

État des lieux :

Le projet d'aliénation fait suite à la demande d'un propriétaire riverain qui souhaite acquérir le Chemin Rural dit de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour car il traverse les bois dont il est propriétaire et n'est plus praticable du fait de l'absence d'entretien.

Le chemin n'est plus accessible au public – randonneurs, familles...- pour les raisons suivantes :

- l'accès par le gué du Moulin de Moulineuf a été refusé par les deux derniers propriétaires successifs, il faut donc traverser la rivière pour accéder au chemin ;
- d'autre part le chemin est traversé par un grillage installé par un propriétaire riverain depuis une durée qu'il est difficile de préciser exactement mais que ledit propriétaire estime à plus de trente ans ;
- aux abords de la Houzée, le chemin est devenu impraticable par la présence d'environ 100 mètres de marécages.
- à l'autre extrémité, près du Lavoir au Pont aux chevaux (côté commune de Crucheray), le chemin est envahi par les ronces et légèrement marécageux également.

Il est à noter que ce chemin d'une longueur de 1200 mètres a été exclu du PDIPR par délibération du 09/11/2022

Conserver le chemin rural ne présente plus d'intérêt général.

Deux des propriétaires riverains sont d'ores et déjà d'accord pour acheter le linéaire qui les concerne.





Photo 3



Photo 4



Photo 5



Photo 6

N° des photos reportés sur la vue aérienne en page 4

3. Notice explicative

Nature juridique :

L'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Le chemin rural dit de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour constitue manifestement un chemin rural dans la mesure où :

- Ce chemin ne porte pas de références cadastrales. Il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune.
- Ce chemin n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale. Il en résulte qu'il appartient au domaine privé de la commune.

Procédure d'aliénation :

- *L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime* prévoit que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal. »

Par délibération en date du 9 septembre 2024, le Conseil Municipal a décidé :

- D'engager la procédure d'aliénation du chemin rural dit de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour ;
- D'autoriser M. le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

- *L'article L. 161-25 du code rural et de la pêche maritime* prévoit que :

« L'enquête prévue aux articles L.161-10 et L.161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire est fixée par le maire. »

- *L'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime* prévoit que :

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend : un projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation, s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

- *L'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime* prévoit que :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

- *L'article R.134-5 du code des relations entre le public et l'administration* précise que :

« Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R.134-14.

L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la commune et les acquéreurs.

4. État parcellaire

Référence	Propriétaire	Référence	Propriétaire
D304	M. TATARA	E069	M. GOUBET
D804	M. TATARA	E064	M. GOUBET
D803	M. TATARA	E394	M. GOUBET
D301	Mme GATEAU/M. BAILLY	E395	Mme GATEAU/M. BAILLY
D832	Mme GATEAU/M. BAILLY	E034	Mme GATEAU/M. BAILLY
D800	M. GOUBET	E033	Mme GATEAU/M. BAILLY
D298	M. GOUBET	E032	Mme GATEAU/M. BAILLY
E065	M. GOUBET	E031	Mme GATEAU/M. BAILLY

Cf extrait cadastral en page 5

6. Annexes

- a. Délibération portant accord de principe de l'aliénation et autorisation de procéder à l'enquête publique
- b. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- c. Avis d'enquête publique

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
MAIRIE DE
COULOMMIERS-LA-TOUR
41100
☎ 02.54.77.13.92

Envoyé en préfecture le 25/08/2024
Reçu en préfecture le 25/08/2024
Publié le 25/09/2024
ID : 041-214100653-20240909-D09092024_3-DE

Délibération D-09092024-3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE du 9 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Alain SOUVRAIN, Maire

Date de convocation : 27/08/2024

PRESENTS : MM(es) Alain SOUVRAIN, Anne CHESNESEC, Raphaël GUILLOT (arrivé à 19h55), Baptiste MALLANGEAU, Anne PRIGENT, Jean-Pierre REBOURS, Evelyne SERREAU (arrivée à 19h55) et Virginie RENO
ABSENT(ES) EXCUSE(ES) : Michel DUFOUR, Laurent LAROCHE et Myriam LELONG

PROCURATION(S) : Michel DUFOUR pour Alain SOUVRAIN et Laurent LAROCHE pour Baptiste MALLANGEAU
Mme Virginie RENO a été nommée secrétaire.

Effectif légal du conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercices : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 7 Contre : 3 Abstentions : 0

Aliénation du chemin rural dit de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour – accord de principe et autorisation de procéder à l'enquête publique

M. le Maire rappelle aux élus que le Chemin Rural dit de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour reliant le Moulin de Moulineuf à la commune de Crucheray n'est plus accessible aux promeneurs pour deux raisons : d'une part l'accès par le gué du Moulin de Moulineuf a été refusé par les deux derniers propriétaires successifs, il faut donc traverser la rivière pour y accéder, et d'autre part le chemin est traversé par un grillage installé par un propriétaire riverain depuis une durée qu'il est difficile de préciser exactement mais que ledit propriétaire estime à plus de trente ans.

Il est à noter que ledit chemin a figuré au cadastre sous plusieurs appellations successives : Chemin Vicinal Ordinaire n°7 de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour sur le plan de rénovation de 1933 puis improprement au cadastre sous l'appellation de Voie Communale n°7 dite de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour alors qu'il n'est pas classé.

Suite aux remarques formulées auprès des services du cadastre, ledit chemin porte aujourd'hui le nom de Chemin Rural dit de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour et appartient au domaine privé de la commune.

M. le Maire indique que le Chemin Rural dit de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour n'étant plus accessible, il est envisageable de procéder à son aliénation.

Il soumet ce sujet au vote des conseillers municipaux et indique que la procédure d'aliénation d'un chemin rural nécessite d'une part la désaffectation dudit chemin et d'autre part la mise en place d'une enquête publique.

Après en avoir délibéré, à la majorité des votants (7 pour dont 2 pouvoirs, 3 contres, 0 abstentions), les conseillers

- Donnent leur accord de principe à l'aliénation du Chemin Rural dit de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour.
- Conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, autorisent M. le Maire à procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du Chemin Rural dit de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour.
- Autorisent M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le Maire,
Alain SOUVRAIN



Certifié exécutoire,
Transmise en sous-préfecture le
Publié ou notifié le

Le Maire,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Le secrétaire de séance
Virginie RENO



DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE COULOMMIERS LA TOUR

ARRETE DU MAIRE – N°2024-V19

D'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural dit de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour

Le Maire de la Commune de COULOMMIERS-LA-TOUR,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération D09092024-3 du conseil municipal en date du 9 septembre 2024 actant le principe de l'aliénation du chemin rural dit de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour, suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Vu la liste des commissaires enquêteurs,

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif à l'aliénation du chemin rural dit de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, du mercredi 26 février 2025 au mercredi 12 mars 2025 inclus.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

Le mercredi 26/02/2025 de 9h30 à 11h30

Le mercredi 12/03/2025 de 14h30 à 16h30

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation.

L'intégralité du dossier d'enquête publique est téléchargeable sur le site internet communal : <https://www.coulommiers-la-tour.fr>

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Coulommiers-la-Tour, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Dossier enquête publique page 13/15

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus. Elles pourront également être reçues par voie postale, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : «*Ne pas ouvrir*») à l'attention de :

Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Mairie de Coulommiers-la-Tour - 10 Place du 8 mai 1945
41100 COULOMMIERS-LA-TOUR

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural dit de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Coulommiers-la-Tour fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département ainsi que sur son site internet.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public en mairie de Coulommiers-la-Tour pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DÉCISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUÊTE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal statuera définitivement sur la réalisation du projet.

Lorsque les conclusions du Commissaire Enquêteur sont défavorables, le Conseil Municipal peut passer outre par une délibération motivée.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté, accompagné des pièces de l'affaire, sera transmis au représentant de l'Etat.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Fait à Coulommiers-la-Tour, le 10/12/2024
Le Maire, A. SOUVRAIN



Dossier enquête publique page 14/15

Commune de COULOMMIERS-LA-TOUR



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 10/12/2024, il a été décidé de procéder à une enquête publique portant sur le projet d'aliénation du chemin rural dit de Bois-la-Barbe à Coulommiers-la-Tour

**Du mercredi 26 février 2025 à 9h30
au mercredi 12 mars 2025 à 16h30 inclus**

Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite est nommé Commissaire-Enquêteur.
Celui-ci recevra le public en Mairie de COULOMMIERS-LA-TOUR :

- **Le mercredi 26 février 2025 de 9h30 à 11h30**
- **Le mercredi 12 mars 2025 de 14h30 à 16h30**

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique, seront déposés en mairie du 26/02/2025 au 12/03/2025 inclus aux jours et heures d'ouverture de la mairie afin que le public puisse prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante :

M. le commissaire enquêteur mairie de Coulommiers-la-Tour – 10 place du 8 mai 1945 – 41100 COULOMMIERS-LA-TOUR ou par voie électronique à l'adresse mail de la mairie : mairie-coulommiers-la-tour@wanadoo.fr.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet de la commune : <https://coulommiers-la-tour.fr>

